

## PREAMBULE

### LE PRESENT REGLEMENT A POUR BUT :

1. D'assurer l'ordre et le silence dans l'école afin de permettre à tous les Elèves de contracter de bonnes habitudes et de mieux profiter des exercices scolaires ;
2. De préserver les causes d'accidents et de maladies contagieuses.

Il est du devoir des Parents et des Elèves de se conformer respectivement à celles des dispositions suivantes qui les concernent

## Dispositions Générales

### AUX PARENTS

ARTICLE PREMIER – Les Elèves ne doivent porter dans leur poche, gibecière ou cartons, que des objets nécessaires aux exercices de la classe.

ART. 2 - sont proscrits, notamment :

1. Les objets d'un maniement dangereux : couteaux, ciseaux, flacons, objets de verre, pistolets, capsules, cartouches, amorces, frondes, crochets, etc. ;
2. Les livres, brochures, imprimés ou manuscrits étrangers et dont l'usage n'a pas été recommandé par l'Institut*eur*.

*(les couteaux ne seront utilisés que pour les repas ; les ciseaux, aiguilles, crochets que pour des travaux de couture.)*

ART. 3- Les carrelets, porte-plumes et crayons ne doivent jamais être portés à la main. Ils sont toujours enfermés dans un cartable ou un sac d'écolier.

ART. 4 – Les Elèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Ils ne doivent pas être atteints de maladies de nature à nuire à la santé de leur Camarades.

ART. 5 – Les Elèves sont reçus à l'Ecole le matin à *2h ½* ; le soir à *1h*. Ils sont rendus à leur famille dès leur sortie : le matin à *11h ½* heures, et le soir, à *4h* heures, sauf le cas de surveillance ou de retenue prévu par le Règlement départemental. A la sortie, ils doivent se rendre directement et sans bruit à leur domicile.

### AUX ELEVES

#### A l'Ecole

ART. 6 – Dès qu'ils sont entrés dans la cour ou dans les locaux scolaires, les Elèves ne doivent plus en sortir sans autorisation, Aucun d'eux ne doit, sous quelque prétexte que ce soit, pénétrer dans les salles de classe en l'absence du Maître.

ART. 7 – Il est défendu de toucher au matériel d'enseignement, aux ustensiles et appareils divers installés dans l'Ecole.

#### En Classe :

ART. 8 – Les Elèves doivent entrer en classe en bon ordre, sans se pousser ou se bousculer les uns les autres ; ces prescriptions doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'exercice.

ART. 9 – Afin d'éviter les accidents qui peuvent survenir dans les mouvements, les Elèves doivent déposer les porte-plumes, crayons et règles aussitôt que le Maître l'a ordonné.

ART. 10 – Les Elèves ne doivent pas toucher spontanément aux appareils d'éclairage ou de chauffage, ni ouvrir ou fermer les fenêtres sans permission.

ART. 11 – Les Elèves doivent recouvrir et conserver avec soin les livres et leurs cahiers ; ils doivent éviter de mouiller leurs doigts pour en tourner les pages.

ART. 12 – Les Elèves respecteront les objets appartenant à leur Camarades et ceux dont l'usage leur est confié. Les annotations sur les livres scolaires et sur ceux de la bibliothèque, les inscriptions ou dessins sur les murs et sur les portes, les entailles faites aux lambris, aux bancs, et aux tables, etc. sont passibles d'une punition.

ART. 13 – Il est défendu aux Elèves de porter à leur bouche des objets tels que plume, épingles, aiguilles, billes, jetons, pièce de monnaie, crayons, crochets, pointes, clous, etc., et tout tous autres par qui, par nature ou leur forme, peuvent pénétrer dans l'estomac, le nez, les yeux, les oreilles, les chairs y produire des blessures ou y développer le germe de maladies.

ART. 14 – Ils ne doivent pas jeter à terre ni plumes, ni papier. Ils doivent éviter de lancer quelque objet que ce soit à leurs Camarades.

ART. 15 – Il est expressément défendu de cracher par terre.

#### **En Récréation :**

ART. 16 – Les Elèves ne doivent emporter, en récréation, ni carrelets, ni porte plume, ni crayons, ni tout autre objet d'usage scolaire.

ART. 17 – Au cours des récréations les Elèves doivent jouer ; mais les jeux brutaux et dangereux (lutte, tournois, cheval fondu, etc.), les discussions trop vives, les querelles, les disputes sont interdits.

ART. 18 – Les Elèves doivent se rendre un à un au cabinet d'aisance ; il leur ai recommandé de ne pas stationner devant les portes des cabines.

ART. 19 – En d'accident ou d'indisposition, l'Enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le Maître ; au besoin, ses Camarades doivent le faire pour lui.

## **Discipline Générale**

ART. 20 – Les Elèves doivent se montrer dociles et travailleurs. Ils doivent en toute occasion, témoigner de la déférence à l'Institut<sup>eur</sup>. Au cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, l'exclusion de l'Elève sera prononcée dans les conditions du Règlement départemental.

## **Dispositions Particulières**

- 1. Ne pas pénétrer dans le jardin de l'école*
- 2. Ne pas jouer sous le préau quand il ne pleut pas*
- 3. Ne pas rester dans le couloir de la grille d'entrée*

Approuvé le .....  
L'Inspecteur primaire de .....

ART. 22 – Le présent Règlement est lu et commenté aux Elèves au commencement de l'année par l'Institut<sup>eur</sup>; il reste affiché dans l'Ecole.

Vu et approuvé :

*L'Inspecteur primaire de Bourges-Est.*

**LEPINE**

*L'Inspecteur primaire de Bourges-Est.*

**SURIER**

*L'Inspecteur primaire de Saint-Amand.*

**AB DER HALDEN**

*L'Inspecteur primaire de Sancerre*

**DUMONTER**

Vu et approuvé le 1<sup>er</sup> août 1909

*L'inspecteur d'Académie*

**JASINSKI**